

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 06/12/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

MAGNESITA Refractories

Usine de Flaumont
BP 78
59440 Avesnes-Sur-Helpe

Références : 310-V3-2024
Code AIOT : 0007001235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement MAGNESITA Refractories implanté Route d'Avesnes BP 78 59440 Flaumont-Waudrechies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAGNESITA Refractories
- Route d'Avesnes BP 78 59440 Flaumont-Waudrechies
- Code AIOT : 0007001235
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : - MTD

La société MAGNESITA REFRACTORIES exploite une usine de fabrication de briques réfractaires destinées à l'industrie sidérurgique sur le territoire de la commune de FLAUMONT-WAUDRECHIES. La matière première utilisée est la dolomie. Celle-ci est ensuite broyée et criblée afin d'atteindre une granulométrie spécifique. Des mélanges sont ensuite effectués avec des liants et d'autres éléments afin d'obtenir des propriétés physiques spécifiques aux produits demandés. Les produits sont ensuite mis en forme par des presses hydrauliques pour être enfin introduits dans un four tunnel de tempéragé (température maximale de séchage : 300°C). Les briques sont refroidies puis stockées sur palettes avant expédition.

Thèmes de l'inspection :

- Air- Eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 06/03/2020, article 4.1	Sans objet
2	Surveillance des eaux superficielles	AP Complémentaire du 13/08/2008, article 2.3	Sans objet
3	Transmission des résultats	AP Complémentaire du 13/08/2008, article 2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est dans son ensemble propre et moins poussiéreuse que lors de la précédente inspection. Aucune fuite de poussières n'a été observée au niveau de la zone de broyage. La surveillance des eaux superficielles a également été réalisée et transmise à l'inspection. L'inspection demande à l'exploitant de maintenir la surveillance des eaux superficielles et de justifier la présence de phénanthrène en aval du site (<0,05 µg/l en amont et 0,14µg/l en aval).

Une inspection sera programmée lors du premier trimestre 2025 afin de contrôler les conditions d'exploitation à proximité de l'Helpe Majeure et notamment la gestion du ruissellement des eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/03/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la limitation des hauteurs de chute lors des différentes étapes de valorisation et de conditionnement des déchets. Les parties des installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, criblage, broyage, conditionnement, autres manipulations formant des poussières ...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières. Les effluents canalisés sont dépoussiérés avant rejet.
Constats : Lors de la visite du 28/05/2024, l'inspection a constaté un empoussièrément important au niveau de l'entrée Ouest dû à des bavettes cassées au niveau de la zone de broyage. L'inspection constate que l'établissement est plus propre et moins poussiéreux que lors de la dernière inspection. L'exploitant a réalisé des actions correctives nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère : <ul style="list-style-type: none">• Des bavettes neuves ont été installées au niveau de la zone de broyage, correspondant à la zone émettant le plus de poussières ;• De plus, l'exploitant signale à l'inspection que les filtres au niveau des dépoussiéreurs sont en cours de révision. Les filtres ont été jugés peu performants lors des derniers mois. Une prise de contact a été réalisée par une société spécialisée dans le domaine (ACFP est venue sur site le 02/10/2024). Le changement des filtres a été effectué courant novembre. (un bon de commande a été transmis à l'inspection en date du 25/10/2024) ;• D'exploitant est en train de mettre en place une GMAO (FIORI) permettant de réaliser le suivi sur la performance et la maintenance des filtres ;• Des fiches de suivi journalier des Big Bags recueil de poussières collectées par les filtres ont également été mis en place suite à notre inspection (mail du 25/10/2024). Aucune fuite de poussières n'a été observée lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des eaux superficielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/08/2008, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux superficielles de l'Helpe Majeure feront l'objet d'une surveillance par l'exploitant qui consiste en des prélèvements effectués à l'amont et à l'aval du site semestriellement (une fois en période des hautes eaux, une fois en période de basses eaux) et d'analyses sur les HAP (norme NFT 90115).
Constats : Par courriel du 10/10/2024, l'exploitant a transmis un rapport de surveillance de la qualité des eaux superficielles effectuée le 10/07/2024 (rivière de l'Helpe Majeure). L'inspection constate que du phénanthrène a été détecté en aval hydraulique du site alors que la concentration sur le point amont est inférieure à la limite de quantification du laboratoire pour ce paramètre (<0,05 µg/l en amont et 0,14µg/l en aval). L'inspection signale qu'il s'agit ici de la première surveillance des eaux superficielles de l'Helpe Majeure. Aucune surveillance n'avait été effectuée auparavant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de respecter la fréquence de la surveillance des eaux superficielles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/08/2008, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés. La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution. Le premier rapport d'analyse sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois.
Constats : L'exploitant a transmis dans les délais les résultats de la surveillance des eaux superficielles (transmis 24h après la réception des résultats). L'inspection signale qu'il s'agit ici de la première surveillance des eaux superficielles de l'Helpe Majeure. Aucune surveillance n'avait été effectuée auparavant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre dans les délais prescrits par l'arrêté préfectoral les prochains résultats de la surveillance des eaux superficielles.
Type de suites proposées : Sans suite